

**CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
Rue Chanzy N° 66**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 14 août 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de réparation de conduites sur trottoir, un seul point bloquant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réparation de conduites sur trottoir, un seul point bloquant, **la circulation est provisoirement rétrécie chaussée, trottoir (> déviation) et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur (1) un emplacement au droit du chantier sise Rue Chanzy N° 66 :**

**Du 25 au 26 août 2025
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – La circulation des riverains, la collecte des déchets, les bus ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Restitution impérative des bétons et des clous à l'issu de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux commerces et par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 AOUT 2025

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON